

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 29 Avril 2019

Présents :

Jean-Luc AUBER
Thierry BOUET
Bruno LEPINAT
Gérard RIPARD

Emilie BOUQUIN - BRACQ
Fabien CHAUSSE
Antoine MANET
Sandra URBAIN - MERCIER

Vincent BOIZARD
Pierre FABRE
Loïc PROGNON

Absents : Patrice GNAHOTO, Caroline MENIER, Evelyne BEMUS

Secrétaire de séance : Loïc PROGNON

Procurations : Patrice GNAHOTO à Sandra URBAIN – MERCIER

Caroline MENIER à Fabien CHAUSSE

Evelyne BEMUS à Antoine MANET

Délibération N ° 2019 / 036 – Opposition au transfert à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées
- d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de se prononcer contre le transfert au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potables et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry

Délibération N ° 2019 / 037 – Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la Préfecture relatif à la délibération de Délégation du Conseil Municipal au Maire portant le numéro 2019 / 016 télétransmise le 28 février dernier qui n'apporte pas la précision nécessaire pour les actions en justice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier le point 10 selon les termes suivants :

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en première instance et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Délibération N ° 2019 / 038 – Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) et l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret N° 2000-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret N° 2000-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR / FPP / A01 / 00154A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l' indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur LBL / B / 02 / 10023 C du 11 octobre 2002 relative au nouveau Régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée selon le grade :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) catégorie B
- En Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) catégorie C

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer l'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) en faveur des fonctionnaires exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- d'instaurer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en faveur de l'agent

Délibération N° 2019 / 039 – Subventions 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer au titre de l'année 2019 les subventions suivantes :

AFMON	900,00 €	Voix : 14 pour
Twirling Sport Moulinois	600,00 €	Voix : 14 pour
US Moulinoise	600,00 €	Voix : 13 pour - 1 abstention
Comité des Fêtes	600,00 €	Voix : 14 pour
BKSAM	600,00 €	Voix : 10 pour - 4 contre
Gym Détente	600,00 €	Voix : 14 pour
ECOM	300,00 €	Voix : 12 pour - 2 abstentions
Association des J. S. P.	300,00 €	Voix : 14 pour
Mucoviscidose	200,00 €	Voix : 14 pour
CDAD	200,00 €	Voix : 10 pour - 1 contre - 3 abstentions
Facilavie	200,00 €	Voix : 14 pour
ADMR	200,00 €	Voix : 14 pour
Cher Autisme 18	200,00 €	Voix : 14 pour
AFM Telethon	200,00 €	Voix : 14 pour
Espoir 18	200,00 €	Voix : 14 pour
Secours Populaire Français	200,00 €	Voix : 14 pour
Association des Paralysés de France	100,00 €	Voix : 14 pour
Association TGV	50,00 €	Voix : 14 pour
Fondation du Patrimoine	50,00 €	Voix : 13 pour - 1 abstention
Amitié loisirs	100,00 €	Voix : 14 pour
V M E H	100,00 €	Voix : 14 pour
Total	6 500,00 €	
Déjà versées	1 212,00 €	
Solde	1 288,00 €	

Délibération N° 2019 / 040 – Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la Commune

Le Maire expose :

Vu l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance entre l'Etat, la Fédération Nationale des Communes Forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020,

Considérant le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial,

Considérant l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Communes Forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Communes Forestières le 11 décembre 2018, Considérant le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes Forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018,

Considérant les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics,

Considérant l'impact négatif sur la trésorerie de la commune qui génèrerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois,

Considérant que la libre administration des communes est bafouée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP,
- Décide d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaires qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet,

- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Délibération N ° 2019 / 041 – Construction d’une Unité de Méthanisation – Information sur le résultat de l’Etude de Danger

Le Maire expose le projet d’implantation d’une Unité de Méthanisation à Moulins sur Yèvre sur le site d’élevage porcin de Moulins sur Yèvre.

Il donne lecture de la lettre d’information sur le résultat de l’Etude de Danger réalisée pour le dossier ICPE de la future unité de méthanisation de Moulins sur Yèvre.

Le Conseil Municipal, au vu des documents produits, n’émet pas d’objection à la construction de ce projet, autorise le Maire à signer le document se rapportant à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré confie au Maire la charge du devenir de ce chemin communal.

Fin de séance
